

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat, je désire maintenant proposer la deuxième lecture de ce bill. Nous sommes tous au courant de la situation qui a motivé cette mesure. L'objet du projet de loi est d'obtenir l'assentiment du Parlement du Canada à la modification de la loi sur la succession au trône énoncée dans la loi du Parlement anglais intitulée *Loi sur la déclaration d'abdication de Sa Majesté, 1936*. La loi du Royaume-Uni figure à l'annexe 2 du bill dont la Chambre est maintenant saisie.

Pour bien marquer la portée de la loi anglaise, je vais lire le compte rendu des paroles prononcées à Westminster par le premier ministre du Royaume-Uni lors de la deuxième lecture du bill. Voici ces paroles du très honorable Stanley Baldwin :

Les dispositions du bill ne requièrent que très peu d'explications de ma part à cette phase de la discussion. C'est un sujet qui intéresse évidemment les dominions et touche à leurs lois organiques tout comme il nous intéresse nous-mêmes. Ainsi que la Chambre pourra s'en rendre compte, quatre dominions, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-du-Sud, ont voulu participer à ce projet de loi. Quant à l'Etat libre d'Irlande, M. de Valera m'a communiqué hier qu'il se proposait de convoquer aujourd'hui le parlement irlandais en vue de légiférer sur cette question telle qu'elle se présente chez lui. L'aspect de la question au point de vue judiciaire et constitutionnel est plutôt compliqué, et il serait préférable de traiter à une étape ultérieure des questions que l'on voudrait soulever à ce sujet.

Le bill a pour objet de donner suite à l'abdication de Sa Majesté et stipule que Son Altesse Royale le duc de York succédera au trône de la même manière et avec les mêmes effets que si le règne précédent avait pris fin suivant le cours ordinaire.

Une loi du Parlement est nécessaire puisque la succession au trône est régie par l'*Act of Settlement*, qui ne prévoit pas le cas d'une abdication ou d'une succession résultant d'une abdication. Il est également nécessaire de modifier expressément cette loi de façon à écarter de la succession Sa Majesté ainsi que ses enfants et ses descendants. Ce qui est effectué par les alinéas (1) et (2) de l'article 1.

Je désire appeler l'attention des honorables sénateurs sur le fait que le projet de loi ne s'applique qu'au deuxième paragraphe de la loi impériale, lequel écarte de la succession Sa Majesté ainsi que ses enfants et ses descendants.

On trouvera dans le Statut de Westminster la raison pour laquelle ce projet de loi nous est présenté. Deux parties de ce statut sont très intéressantes, le préambule et l'article 4. Le deuxième considérant du préambule est ainsi conçu :

Considérant qu'il est utile et opportun, puisque la Couronne est le symbole de la libre asso-

L'hon. M. MURDOCK.

ciation des membres de la Communauté des nations britanniques et qu'elles se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne, d'exposer, sous forme de préambule à la présente loi, qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, de déclarer que toute modification de la loi sur la succession au trône ou sur la dignité royale et les titres royaux doit recevoir désormais l'assentiment des Parlements de tous les Dominions aussi bien que celui du Parlement du Royaume-Uni.

C'est à cause de l'existence de cette déclaration constitutionnelle que le projet de loi est présenté au Parlement. Les honorables sénateurs constateront que les parlements de tous les Dominions étaient censés se réunir en même temps que le Parlement anglais pour adopter une loi semblable. Le temps ne nous a pas permis de convoquer immédiatement le Parlement canadien. Que serait-il arrivé si notre Parlement avait attendu huit ou dix jours pour se réunir et adopter la loi mentionnée dans le préambule?

Je n'ose pas le dire; mais je suis convaincu que des difficultés auraient surgi si le Canada ne s'était pas associé à la loi que le Parlement impérial adoptait alors.

Etant donné que le Parlement du Canada ne pouvait pas à ce moment-là adopter une loi correspondante le Gouvernement a dû avoir recours à l'application de l'article 4 du Statut de Westminster. Cet article est ainsi conçu :

Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

Le Gouvernement du Dominion a donc rendu un décret du conseil déléguant ses pouvoirs au Gouvernement impérial et demandant au Parlement impérial d'adopter la loi afin que la souveraineté de George VI soit proclamée au Canada aussi bien que dans les Iles Britanniques. C'est ce qui a été fait. Comme nous le verrons dans la loi anglaise, le Dominion s'est associé à la Grande-Bretagne dans l'adoption de la loi. Le préambule de cette loi, que nous trouvons dans l'Annexe 2 du projet de loi, est ainsi conçu :

Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par Son message royal du dixième jour de décembre de la présente année, d'affirmer Sa détermination irrévocable de renoncer au trône pour Elle-même et ses descendants, et qu'Elle a souscrit à cette fin l'acte d'abdication énoncé dans l'Annexe de la présente loi, en exprimant le désir qu'il prit effet immédiatement :

Considérant que, sur communication de ces affirmation et désir de Sa Majesté, faite à Ses Dominions, le Dominion du Canada, conformément aux dispositions de l'article quatre du Statut de Westminster (1931), a demandé l'a-